



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

Division
De l'appui et du
conseil aux
établissements et aux
services
DACES1

Dossier suivi par
Marie-Laure
ROUSSELOT
Tél.
01 30 83 49 80
Tc.p.
01 30 83 47 70
Mél
ce.daces1
@ac-versailles.fr

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE
VERSAILLES
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'académie,
Directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale

Versailles, le 28 mai 2009

**Objet : communication de documents administratifs – informations
figurant sur les déclarations d'accident scolaire**

Réf : lettre DAJ A3 n°09-37 du 27 février 2009 publiée dans la lettre
d'information juridique n°134- avril 2009.

La présente note a pour objet de préciser dans quelle mesure les
témoignages et les informations figurant sur les déclarations d'accident
scolaire, telles le nom de l'auteur de l'acte, ses coordonnées, le cas
échéant celles de son assurance en responsabilité, sont communicables.

Les dispositions de la note de service n°88-043 du 15 février 1988 relative
à la communication des rapports d'accident scolaire, prises en conformité
avec les dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dans sa rédaction
initiale, prévoyaient l'obligation pour les chefs d'établissements du 2nd
degré et les directeurs d'école de mettre en œuvre cette communication à
l'égard des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes
de l'accident.

Or, la modification de l'article 6 II de la loi susvisée, consécutive à
l'intervention de l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005, rend caduque la
note de service précitée.

Désormais, la déclaration d'accident scolaire est communicable dans les
conditions suivantes :

En application de la loi du 17 juillet 1978 modifiée, les témoignages qui
désignent un ou plusieurs enfants comme auteurs de l'accident ne sont pas
communicables aux parents de l'enfant victime. Ces mêmes témoignages
ne sont communicables aux parents de l'enfant auteur qu'après occultation
de l'identité des témoins.

Par ailleurs, en application du même article 6 II de la loi du 17 juillet 1978, ne sont pas non plus communicables à des tiers les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur qui sont des informations protégées par le secret de la vie privée.

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA), qui s'est déjà prononcée sur la communication d'une déclaration d'accident scolaire, a estimé qu'un tel document est « *communicable de plein droit aux parents de l'élève accidenté, sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve de l'occultation, en application de l'article 6 II de la loi précitée, des mentions qui révèlent le comportement des personnes, alors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice* » (avis n°20031447 du 27 mars 2003)

Néanmoins, il convient de constater que les parents de l'enfant victime souhaitent souvent exercer un recours contre les parents de l'auteur de l'acte, ce qui suppose qu'ils aient accès aux informations susmentionnées, nécessaires à la défense de leurs droits.

L'application de la loi du 17 juillet 1978 modifiée ne permet cependant pas de répondre de façon satisfaisante à la demande légitime d'indemnisation des parents de l'enfant victime.

Il n'en reste pas moins qu'un chef d'établissement, sollicité par les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire pour communiquer les informations nécessaires à l'exercice d'un recours, peut toujours demander aux parents de l'enfant auteur du dommage l'autorisation explicite d'une telle communication.

En cas de refus, les parents de l'enfant victime pourront porter plainte. Ils obtiendront ainsi, dans le cadre de l'enquête, les informations dont ils ont besoin. Ce point peut d'ailleurs être rappelé aux parents de l'enfant auteur par le chef d'établissement.

Je vous remercie de porter cette note à la connaissance de tous les chefs d'établissement du 2nd degré et directeurs d'école placés sous votre responsabilité.

Cette note sera également consultable sur le site intranet de l'académie de Versailles (<https://bv.ac-versailles.fr/irisa/>) rubrique informations juridiques.

Mes services restent toutefois à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Le Recteur de l'Académie



Alain BOISSINOT